



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-037

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-04-03-00002 - ARS-BFC-DOS-2023-0318 portant maintien de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, délivrée au centre hospitalier d'Autun (6 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2023-12-15-00001 - ARC_SCEA DOMAINE d'EUGENIE (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2023-03-28-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploiter du 3 mars 2023 et refus d'autorisation d'exploiter GAEC CHEZ LE BEAU (4 pages) Page 12

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-03-31-00003 - Arrêté retrait habilitation régionale association Al Imane (2 pages) Page 17

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2023-03-27-00011 - Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil **??** de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort **??** (2 pages) Page 20

BFC-2023-03-27-00012 - Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil **??** de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône **??** (2 pages) Page 23

BFC-2023-03-27-00014 - Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil **??** de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs **??** (2 pages) Page 26

BFC-2023-03-27-00013 - Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse **??** d'Allocations Familiales du Doubs **??** (2 pages) Page 29

BFC-2023-02-27-00004 - Arrête portant modification (n°4) de la composition du Conseil **??** de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne **??** (2 pages) Page 32

BFC-2023-03-13-00011 - Arrêté portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse **??** d'Allocations Familiales de la Nièvre **????** (2 pages) Page 35

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-03-00002

ARS-BFC-DOS-2023-0318 portant maintien de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, délivrée au centre hospitalier d'Autun

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0318 portant maintien de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, en application de l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, délivrée au Centre hospitalier d'Autun

(FINESS EJ : 71 078 145 1, FINESS ET : 71 00 10 786)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-13, R.6122-23 à R.6122-25, R.6122-41 et R.6152-352 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018, portant adoption du schéma régional de santé 2018/2023, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier en date du 2 septembre 2016 portant renouvellement tacite, à compter du 25 juin 2017, de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'Autun, d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète ;

Vu le courriel en date du 14 avril 2022, émanant de la Direction du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, informant d'une rupture de la permanence des soins en raison d'une absence de couverture de l'astreinte pédiatrique du Centre Hospitalier d'Autun, entre le 1^{er} et le 5 mai 2022 ;

Vu l'inspection au sein des services de pédiatrie et de la maternité, réalisée sur place les 14 et 15 septembre 2022, diligentée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et les constats effectués par la mission d'inspection ;

Vu le courriel en date du 7 novembre 2022, informant de la fermeture de la maternité du Centre Hospitalier d'Autun du 14 au 21 novembre 2022 inclus, faute d'une couverture en praticiens gynécologues-obstétriciens lors des astreintes de nuit ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté daté du 18 novembre 2022, demandant la transmission du planning prévisionnel des gardes et astreintes des effectifs médicaux et sages-femmes, pour la période du 16 au 31 novembre 2022, ainsi que les modalités de compensation des périodes d'absentéisme du personnel médical ;

Vu le courriel en date du 21 novembre 2022, informant de la prolongation de vingt-quatre heures de la période de non admission des parturientes au sein de la maternité du Centre Hospitalier d'Autun ;

Vu le courriel daté du 21 novembre 2022, transmettant les plannings des gynécologues-obstétriciens, des pédiatres et des sages-femmes, ainsi que les différentes solutions trouvées permettant de pallier les ruptures prévisionnelles ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 du Directeur du Centre Hospitalier d'Autun, constatant des ruptures récurrentes dans la permanence des soins ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 de la Direction du Centre Hospitalier d'Autun, informant de ruptures prévisionnelles quant à la couverture en sages-femmes au sein de la maternité sur la période des 25 et 28 novembre 2022, ainsi que de deux départs en retraite de sages-femmes au cours de l'année 2023 ;

Vu le courriel en date du 25 novembre 2022, informant que les gardes de nuit des sages-femmes seront assurées pour les périodes des 25 et 28 novembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 7 décembre 2022, attestant de l'arrêt des admissions de parturientes à compter du 16 décembre 2022, faute de couverture pédiatrique, ainsi que de l'absence de gynécologues-obstétriciens du 26 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courriel en date du 7 décembre 2022, établissant les plannings des gynécologues-obstétriciens pour le mois de janvier 2023, laissant apparaître treize ruptures dans la permanence des soins ;

Vu le courriel en date du 14 décembre 2022, attestant qu'aucune modalité de remplacement n'a été trouvée pour combler les absences de gynécologues-obstétriciens, de pédiatres et de sages-femmes sur les périodes du 17 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2022-1554 en date du 16 décembre 2022, portant suspension temporaire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par le Centre Hospitalier d'Autun et le courrier de mise en demeure l'accompagnant accordant un délai d'un mois à l'établissement pour mettre en place l'ensemble des mesures permettant de remédier aux manquements notifiés ;

Vu le courriel en date du 20 janvier 2023 du Directeur du Centre Hospitalier d'Autun, attestant de l'absence de couverture pédiatrique du 23 au 27 janvier 2023 et de l'absence de praticiens gynécologues-obstétriciens du 10 au 13 mars 2023 ;

Vu le courriel en date du 26 janvier 2023 du Directeur du Centre Hospitalier d'Autun, informant de la décision du gynécologue-obstétricien mis à disposition par le Centre Hospitalier William-Morey, de ne plus participer à la permanence des soins de nuits, week-end et jours fériés, à compter du 1^{er} février 2023 ;

Vu le second courriel en date du 26 janvier 2023 du Directeur du Centre Hospitalier d'Autun, informant l'agence régionale de santé de son absence de validation des plannings établis allant à l'encontre des obligations réglementaires encadrant le temps de travail maximal au sein des hôpitaux publics ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, dite Commission spécialisée de l'organisation des soins en Bourgogne-Franche-Comté, lors de la séance du 2 mars 2023, sur le fait que le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté se prononce à titre définitif sur le maintien de la décision de suspension, jusqu'à l'achèvement des mesures prévues ;

Considérant qu'aux termes du 2^o de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« 2^o En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;*
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.*

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité. »

Considérant que du 14 au 22 novembre 2022, le Centre Hospitalier d'Autun a été contraint, faute de ressource médicale disponible durant les gardes de nuit, de suspendre les admissions des parturientes et de rediriger toutes les urgences vers les centres hospitaliers les plus proches, autorisés pour l'activité de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que les plannings des gynécologues-obstétriciens, couvrant les mois de décembre 2022 et de janvier 2023, transmis par courriel du 7 décembre 2022, laissaient apparaître une absence totale de couverture médicale au sein de la maternité du 26 décembre au 1^{er} janvier 2023 inclus, ainsi que treize autres ruptures prévisionnelles durant le mois de janvier 2023 ;

Considérant que par courriel en date du 14 décembre 2022, la Direction du GHT Saône-et-Loire-Bresse-Morvan a indiqué expressément qu'en raison d'absences de pédiatres, de gynécologues-obstétriciens, ainsi que de sages-femmes sur les périodes du 17 décembre au 1^{er} janvier inclus, la maternité du Centre Hospitalier d'Autun n'était plus en mesure d'assurer la permanence des soins à compter du 17 décembre 2022, faute de modalités de remplacement ;

Considérant que le Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté a, en conséquence, décidé le 16 décembre 2022 de suspendre en urgence l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par le Centre Hospitalier d'Autun, conformément aux dispositions de l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique, eu égard aux risques encourus concernant la sécurité des parturientes et a mis en demeure l'établissement de lui faire connaître dans le délai d'un mois les mesures prises pour remédier à cette situation ;

Considérant que par courriel en date du 20 janvier 2023, le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun attestait d'une nouvelle rupture de la couverture pédiatrique du 23 au 27 janvier 2023 et de l'absence de praticiens gynécologues-obstétriciens du vendredi 10, dix-huit heures, au lundi 13 mars 2023, huit heures, ainsi que de la suppression de toutes les plages de consultations effectuées par les sages-femmes au bénéfice des futures mères ;

Considérant que par courriel en date du 26 janvier 2023, le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun informait l'ARS de la décision du gynécologue-obstétricien, mis à disposition par le Centre Hospitalier William-Morey à hauteur de vingt-cinq pourcents de son temps de travail, de ne plus participer à la permanence des soins de nuits, week-end et jours fériés à compter du 1^{er} février 2023, majorant ainsi la rupture dans la permanence des soins de gynécologie-obstétrique, sur les périodes du 9 au 13 février, du 18 au 20 février, puis sur les nuits du 23 février, 2 et 9 mars, du 10 au 12 mars 2023, ainsi que lors des gardes de nuit du 16, 23 et 30 mars, et en journée le vendredi 31 mars jusqu'au 3 avril 2023 ;

Considérant que par un second courriel en date du 26 janvier 2023, le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun indiquait expressément son refus, à compter de ce jour, de valider des plannings non conformes aux obligations réglementaires prévues par l'article R.6152-352 du

Code de la Santé publique régissant le temps de travail maximal pour les praticiens contractuels au sein des hôpitaux publics, à savoir prévoyant une semaine entière de couverture médicale assurée sans discontinuité par un seul gynécologue-obstétricien ou pédiatre ;

Considérant que ce même courriel précisait que du lundi 30 janvier au dimanche 5 février 2023, un seul pédiatre intérimaire assurerait seul la continuité du service ;

Considérant qu'en l'absence de conformité de ces plannings avec les dispositions de l'article R.6152-352 du Code de la Santé publique, de nouvelles ruptures dans la permanence des soins ont été engendrées sur les périodes du 5 et 6 février, du 27 février au 3 mars, du 19 au 20 mars, ainsi que du 2 au 3 avril 2023 ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire de l'autorisation n'est pas en capacité, à ce jour, d'organiser une continuité obstétricale et chirurgicale des soins, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au sein de l'unité de gynécologie-obstétrique ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, « *en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins*

La décision est notifiée au titulaire de l'autorisation, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. » ;

Considérant qu'en application des alinéas 3 et 4 du II de l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique, « *s'il est constaté au terme de ce délai qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale met fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu. Il peut également assortir l'autorisation des conditions particulières mentionnées à l'article L. 6122-7. »*

Considérant que le titulaire de l'autorisation n'a pu apporter de réponse satisfaisante aux manquements signalés par le courrier de mise en demeure du 16 décembre 2022, que ces éléments démontrent qu'une continuité obstétricale et chirurgicale, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tout au long de l'année, ne peut être assurée au sein du Centre Hospitalier d'Autun, l'organisation actuelle ne permettant pas d'assurer la prise en charge des parturientes dans des conditions conformes aux textes régissant les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du II de l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par le Centre Hospitalier d'Autun, est maintenue jusqu'à l'achèvement des mesures prévues.

Article 2 : La présente décision prend effet immédiatement.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation portera à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des éléments permettant d'attester de l'achèvement des mesures prévues afin de remédier aux manquements suivants :

Absence de continuité obstétricale et chirurgicale tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par la présence :

- sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, d'un gynécologue-obstétricien,
- dans l'établissement de santé ou disponible dans des délais d'arrivée compatibles avec l'impératif de sécurité d'un pédiatre,
- en permanence dans le secteur de naissance d'une sage-femme .

Article 4 : Dès réception de la présente décision, le Directeur de l'établissement prend, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour aviser les personnels concernés intervenant au sein de l'établissement et, le cas échéant, l'information des patientes.

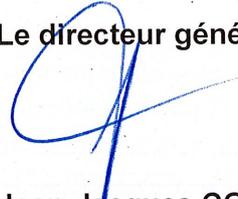
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers, en formulant :

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, 14 avenue Duquesne - 75350 Paris Cedex
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur territorial de la Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 avril 2023

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JJ Coiplet', written over the printed name below.

Jean-Jacques COIPLLET

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-12-15-00001

ARC_SCEA DOMAINE d'EUGENIE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SCEA DOMAINE d'EUGENIE
14 rue de la goillotte
21700 VOSNE-ROMANÉE

Dijon le **15 DEC. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-217

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/11/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0,6426 ha situés sur les communes de CHAMBOLLE-MUSIGNY (AB304, AB438, AB440), GEVREY-CHAMBERTIN (BN34, AC6, AC287, AC288, AC289) exploités antérieurement par Maison Bouchard Père et fils.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-03-28-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation
d'exploiter du 3 mars 2023 et refus
d'autorisation d'exploiter GAEC CHEZ LE BEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 71 71

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28/03/2023

Arrêté

**portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter du 03 mars 2023 et refus d'autorisation
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
au GAEC DE CHEZ LE BEAU, exploitant à SAVIGNY POIL FOL (58170)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.214-1, L241-2 et L242-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **03/11/2022** à la DDT de la Nièvre ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE CHEZ LE BEAU composé de Jean Michel, Pascal et Benoît LEDEY
	Commune	58 170 SAVIGNY POIL FOL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL GAMET (GAMET Jean François)
	Surface demandée	8,86 hectares
	Sur la commune	Lanty

VU l'autorisation implicite d'exploiter du 03 mars 2023 au bénéfice du GAEC DE CHEZ LE BEAU ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

1/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le **GAEC DE CHEZ LE BEAU** (Jean Michel, Pascal et Benoît LEDEY) est successive à l'autorisation d'exploiter obtenue en date du 26 avril 2021 par M. GAMET Emile ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC DE CHEZ LE BEAU** est de **213,93 hectares par UTA** avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **GAMET Emile** est de **9,40 hectares** par UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement ou d'un preneur en place, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 165 ha/UTA et inférieure ou égale à 220 ha/UTA, avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,
- dans le cadre d'un agrandissement, ou d'un preneur en place, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure à 110 ha/UTA,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature du **GAEC DE CHEZ LE BEAU** (Jean Michel, Pascal et Benoît LEDEY) répond au rang de **priorité 3**,
- la candidature de **GAMET Emile** répond au rang de **priorité 1**,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du **GAEC DE CHEZ LE BEAU** (Jean Michel, Pascal et Benoît LEDEY) est reconnue non prioritaire par rapport à celle de **GAMET Emile** ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y avait lieu de refuser l'autorisation d'exploiter demandée par le **GAEC DE CHEZ LE BEAU** en date du 03/11/2022 au motif du caractère successif de cette demande vis-à-vis d'une demande prioritaire au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT le courrier de procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation implicite d'exploiter du 03/03/2023, en date du 14/03/2023 reçu par le **GAEC DE CHEZ LE BEAU** le 18/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que les observations écrites du **GAEC DE CHEZ LE BEAU** par courriel adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 22/03/2023 ne sont pas de nature à modifier la décision de retrait ;

CONSIDÉRANT l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit :
« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur

2/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.»

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au retrait de la décision d'autorisation implicite d'exploiter délivrée le 03 mars 2023 au profit du **GAEC DE CHEZ LE BEAU** dans la mesure où elle apparaît illégale en raison du caractère successif de cette demande vis-à-vis d'une demande prioritaire au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que suite au retrait sus-mentionné, il convient de statuer de nouveau sur la demande du **GAEC DE CHEZ LE BEAU** déposée le 03/11/2022 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er : retrait de décision

L'autorisation implicite d'exploiter 08 ha 86 a délivrée le 03 mars 2023 au **GAEC DE CHEZ LE BEAU** est retirée.

Article 2 : refus d'autorisation d'exploiter

Le **GAEC CHEZ LE BEAU n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **Lanty (58250)** rattachée au département de la **Nièvre** :

Référence Cadastrale	Surface
A 259 AA 39-40-41-42-43-45 B 195-196-198-204- 224-225-226-801	8,86 ha

Soit une surface de **08 ha 86 a**.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DE CHEZ LE BEAU**, au propriétaire,

3/4

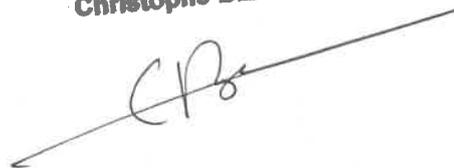
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

transmis pour affichage à la commune de LANTY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Handwritten signature of Christophe Blanc in black ink, consisting of the initials 'CP' followed by a stylized flourish, written over a horizontal line.

4/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-31-00003

Arrêté retrait habilitation régionale association
Al Imane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Service insertion sociale et solidarités
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN
et Anne Laure JENVRIN
adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

ARRETE n° 2023-003-SOCIAL

portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire

LE PREFET

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,
- Vu** le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Patrick SALLES sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,
- Vu** l'arrêté n°22-630 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté n°01/2022-07 du 02 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-

Franche-Comté à Monsieur Philippe BAYOT, directeur régional délégué de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Considérant, le courriel du 24 mars 2023 du Président de l'association Al Mane informant de la cessation de leur distribution alimentaire,

ARRETE

Article 1er

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire renouvelée le 28 juin 2018 à l'association Al Imane située 48 rue Voltaire à Belfort est retirée.

Article 2

La personne morale faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3.

Article 4

Monsieur le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne morale faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Dijon, le 31/03/2023

Patrick Sallès
Directeur Régional Adjoint
Responsable Pôle EECS



Mission nationale de contrôle

BFC-2023-03-27-00011

Arrêté portant modification (n°1) de la
composition du Conseil
de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie du
territoire de Belfort



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°28/2023

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 73/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté 73/2023, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Retrait de Mme Christelle BILLOTTE - HENRY

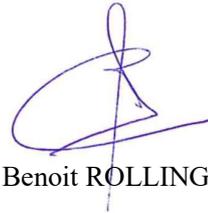
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 27 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-03-27-00012

Arrêté portant modification (n°3) de la
composition du Conseil
de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de la
Haute-Saône



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°29/2023

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 61/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 94/2022 et 153/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 61/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Suppléant :

Retrait de Mme Christelle BILLOTTE - HENRY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 27 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-03-27-00014

Arrêté portant modification (n°3) de la
composition du Conseil
de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie du
Doubs



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°31/2023

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°62/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les arrêtés n°89/2022 et 114/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°62/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Retrait de M. Olivier DERAY

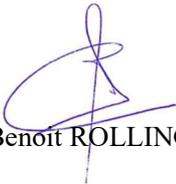
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 27 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

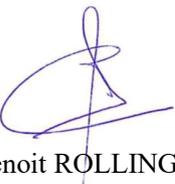
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-03-27-00013

Arrêté portant modification (n°3) de la
composition du Conseil d'Administration de la
Caisse
d'Allocations Familiales du Doubs



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 30/2023 **portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 47/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Vu les arrêtés 172/2022 et 05/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 47/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Retrait de M. Olivier DERAY

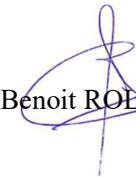
Article 2 :

Le chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Paris, le 27 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROELLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-02-27-00004

Arrete portant modification (n°4) de la
composition du Conseil
de la Caisse Primaire d Assurance Maladie de
I Yonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°12/2023

**Portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022 et 03/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 78/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Est nommé M. Luigi PALOPOLI

En remplacement de Mme Oujdia Najia FAIZ

Suppléant :

Retrait de M. Luigi PALOPOLI

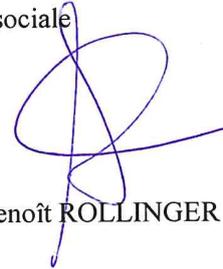
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 27 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

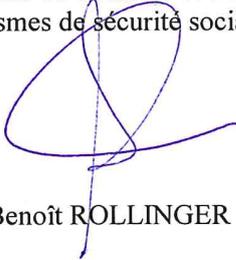
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-03-13-00011

Arrêté portant modification (n°5) de la
composition du Conseil d'Administration de la
Caisse
d'Allocations Familiales de la Nièvre



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 21/2023

portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 54/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ;

Vu les arrêtés 66/2022, 146/2022, 160/2022 et 176/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 54/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Suppléant :

Est nommée Mme Anaëlle GUICHARD

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 13 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

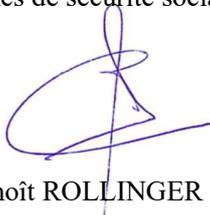
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER